RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 3 juin 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 334, sis sur la parcelle n° 5464, fe 61, du cadastre de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies, portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la décision du département, du 29 novembre 2001, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, du bâtiment n° 334, sis sur la parcelle n° 5464, feuille 61, du cadastre de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment l'intérêt que ce bâtiment présente à titre historique et sur un plan architectural;

vu la consultation du propriétaire, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu la détermination de ce dernier (la direction des bâtiments, agissant pour le compte de l'Etat de Genève), en date du 24 juillet 2002, faisant part de ses doutes quant à l'intérêt de ce bâtiment sur le plan de la protection du patrimoine;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, défavorable à cette mesure de protection ;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure de protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département avait décidé d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la CMNS, du 27 janvier 2004, favorable à l'inscription de ce bâtiment à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

considérant que le préavis défavorable de la commune de Satigny, qui émane d'une autorité ne bénéficiant pas de connaissances techniques particulières en matière d'art, d'architecture et d'histoire, ne saurait l'emporter sur celui, favorable, exprimé par la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

qu'en dépit d'une certaine simplicité de son architecture, le bâtiment n° 334 précité n'en présente pas moins un intérêt suffisant pour justifier une mesure de protection à son endroit;

que cette dernière procède d'une appréciation objective des circonstances du cas d'espèce et n'est pas dictée par des considérations étrangères au but de la loi;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés ou du préavis de la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 334, sis sur la parcelle n° 5464, fe 61, du cadastre de la commune de Satigny, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement
Laurent Moutinot

1691
910
929
1430
7827
551
7933
556
1902
568
554
1297
1232
1233
1234
1238
1235
1236
5607
1431
1432
7934
1433
1434
1108
872
926
557
7935
558
1230
325
1084
340
5464

Plan 41